



Kolly Nicolas

Statut de l'Islam dans le canton - quel est le but du Conseil d'Etat ?

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 25.01.2016

DIAF

Dépôt

Les propos tenus par la Présidente du Conseil d'Etat lors des vœux protocolaires du 22 janvier dernier m'ont interpellé. Dans son discours¹, la Présidente du Conseil d'Etat affirma ce qui suit : « *je souhaite que nous examinions prochainement les prérogatives accordées aux communautés musulmanes, notamment en matière d'aumônerie, sur la question des lieux d'inhumation ou de l'enseignement religieux et éthique* ».

Comme ces propos ont été tenus par la Présidente du Conseil d'Etat lors d'une cérémonie protocolaire officielle, j'imagine qu'il s'agit là d'un message dit au nom du Conseil d'Etat. Cependant je remercie le Conseil d'Etat de confirmer s'il s'agit d'un souhait du collègue gouvernemental ou uniquement d'une position unilatérale de Madame Garnier ?

Concernant le fond de ces propos, il s'agit bien évidemment d'un thème d'actualité dont le sujet mérite d'être discuté politiquement. Cependant et dans le but d'avoir des précisions quant à ses « souhaits », je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions qui suivront.

Les rapports entre les Eglises et l'Etat font l'objet d'une législation idoine. Le peuple fribourgeois avait accepté en mars 1982 un nouvel article constitutionnel (ancien art. 2 al. 2 Cst.) octroyant à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée un statut dit de « droit public ». Cette prérogative fut confirmée par la révision générale de la Constitution en 2004 (art. 141 al. 1 Cst.). Cet article constitutionnel fait que les Eglises précitées sont des « Eglises reconnues », et se voient par conséquent directement concernées par la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (ci-après : la LEE), les autres communautés religieuses étant régies par le droit privé.

Cette loi permet notamment – et exclusivement – aux Eglises reconnues « le droit d'exercer l'aumônerie dans les établissements de l'Etat et des communes, en particulier dans les établissements hospitaliers, scolaires et pénitentiaires » (art. 23 al. 1. LEE).

Partant, afin d'octroyer des prérogatives en matière d'aumônerie « aux communautés musulmanes » selon les propos précités, il est également obligatoire d'octroyer le statut de droit public à dites communautés, ou au moins d'octroyer des prérogatives de droit public au sens de l'art. 28 LEE. Des prérogatives de droit public sont également nécessaires concernant l'enseignement religieux (cf. question 7 *infra*).

1. Est-ce que le Conseil d'Etat va proposer une modification législative afin d'octroyer le statut de droit public aux communautés musulmanes ? Si non, le Conseil d'Etat compte-t-il octroyer des prérogatives de droit public (art. 28 LEE) aux communautés musulmanes ?

¹ http://appl.fr.ch/friactu_inter/handler.ashx?fid=11849

2. Si non, comment le Conseil d'Etat compte-t-il octroyer ces nouvelles prérogatives, notamment en matière d'aumônerie ?
3. Si oui, il conviendra d'analyser si dites communautés respectent les conditions de l'art. 28 LEE. L'une d'entre elle consiste à être organisée en une association unique. Sachant que les communautés musulmanes ne sont pas organisées de manière unifiée, à quelle communauté précisément pourraient être octroyées ces nouvelles prérogatives ?

Pour ce qui est de la question des lieux d'inhumation, il s'agit là d'une question d'aménagement du territoire, dont la planification incombe aux communes.

4. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner de nouvelles prérogatives aux communautés musulmanes en matière de « lieux d'inhumation » ?
5. Comment le Conseil d'Etat compte s'y prendre sachant qu'il s'agit là d'une compétence avant tout communale ? Les communes se verront-elles imposées des « carrés musulmans » ?

Concernant la question de « l'enseignement religieux », la volonté du Conseil d'Etat d'ouvrir un centre dédié à l'Islam au sein de l'Université de Fribourg est désormais connue.

6. Cependant, est-ce que le Conseil d'Etat entend encore étendre l'enseignement de l'Islam au sein de la scolarité obligatoire ?

A ce sujet, il convient de rappeler que l'enseignement confessionnel au sein de la scolarité obligatoire est régi par l'art. 23 de la nouvelle loi scolaire, qui dispose ce qui suit :

« Art. 23 Enseignement religieux confessionnel

¹ L'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. A cet effet, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires. »

7. Au vu de cette disposition légale, comment le Conseil d'Etat compte-t-il donner de nouvelles prérogatives aux communautés musulmanes concernant « l'enseignement religieux » ?
8. Finalement, la liste des nouvelles prérogatives à octroyer aux communautés musulmanes est non exhaustive (utilisation de « notamment »). A quelles autres prérogatives faisait référence la Présidente du Conseil d'Etat ?
9. Octroyer ces nouvelles prérogatives uniquement aux communautés musulmanes, et non aux autres communautés religieuses « non reconnue » (autres Eglises et communautés chrétiennes, p. ex l'Eglise orthodoxe ou encore les Groupes bouddhistes) n'est-il pas une violation de l'égalité de traitement entre ces différentes communautés ?

—